

المملكة المغربية
+ⵎⴰⵔⴷⵓⵏ | ⵎⴰⵔⴷⵓⵏ
ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT



وزارة الطاقة والمعادن والبيئة - قطاع البيئة
+ⵎⴰⵔⴷⵓⵏ | +ⵎⵔⵉⵎⵏ | ⵎⴰⵔⴷⵓⵏ ⵏ ⵔⵉⵔⵉ ⵏ ⵔⵉⵔⵉ ⵏ ⵔⵉⵔⵉ - ⵎⵔⵉⵎⵏ | +ⵎⵔⵉⵎⵏ



MISE EN OEUVRE ET MECANISMES DE L'APA AU MAROC





INTRODUCTION

L'accès aux ressources génétiques et le partage équitable font référence à la manière dont il peut être accédé à des ressources génétiques, ainsi qu'à la manière dont les utilisateurs et fournisseurs peuvent se mettre d'accord sur le partage juste et équitable des avantages susceptibles de résulter de leur utilisation.



L'article 15 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) énonce les règles qui régissent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. En vertu de ces règles, les États ont deux responsabilités essentielles :

1. mettre en place des systèmes qui régulent l'accès à des ressources génétiques, à des fins durables du point de vue de la protection de l'environnement ;
2. veiller à ce que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable entre les utilisateurs et les fournisseurs.



Au nombre des utilisateurs de ressources génétiques figurent des instituts de recherche et des entreprises qui souhaitent y accéder à des fins de recherche scientifique de base et de développement de produits. Pour accéder aux ressources génétiques, les utilisateurs doivent préalablement obtenir l'accord (le « consentement préalable donné en connaissance de cause ») du pays fournisseur. En outre, fournisseur et utilisateur doivent négocier un accord (les « conditions convenues d'un commun accord ») régissant le partage équitable des avantages en découlant.



LA MISE EN OEUVRE NATIONALE DU PROTOCOLE DE NAGOYA AU MAROC

La mise en œuvre nationale du Protocole consiste dans la prise, par les États, de mesures destinées à réguler l'accès aux ressources génétiques, ainsi qu'à veiller à un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Ainsi, le Maroc doit adopter des mesures législatives, administratives ou en matière de politiques publiques claires pour régir l'accès aux ressources relevant de leur autorité. Les mesures de mise en œuvre d'un accès et du partage des avantages prévoient le développement de stratégies, de politiques, de législations, de réglementations et de codes de conduite nationaux ou régionaux.

Ces mesures prévoient également la mise en place des procédures pertinentes, désignant par exemple l'Autorité Nationale Compétente (ANC), pour autoriser l'accès aux ressources génétiques, décrivant la manière d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC), ou encadrant la conclusion, entre utilisateurs et fournisseurs, de conditions convenues d'un commun accord (CCCA).





LES MESURES DE MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA AU MAROC

Un accès et un partage d'avantages effectifs dépendent d'une compréhension claire des mesures en place pour régir les processus. Néanmoins, les mesures d'application des principes de la CDB peuvent prendre des formes diverses, et notamment celles de stratégies, politiques, législations, réglementations ou codes de conduite nationaux ou régionaux.

Pour le Maroc, le gouvernement s'est principalement concentré sur l'élaboration de mesures en tant que pays fournisseur de ressources génétiques, dans le but de réglementer l'accès à ses ressources, et de veiller à recevoir les avantages susceptibles de résulter de leur utilisation.

Il est essentiel que toutes les mesures permettent la mise en place d'un cadre clair, au moyen duquel utilisateurs et fournisseurs pourront négocier des accords clairs, régissant l'accès et le partage des avantages. Pour ce, le Maroc a élaboré un projet de cadre juridique APA, composée d'une loi sur l'APA et ses textes d'application, qui prévoient la mise en place des mesures suivantes :

Régulations en matière d'accès aux ressources génétiques, pour :

Assurer la sécurité juridique, la clarté et la transparence

Etablir des règles et des procédures claires en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord, en fournissant des modèles contractuels

Prendre dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent la santé humaine, animale ou végétale



Prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires

Prévoir la délivrance d'un permis ou de son équivalent, lorsque l'accès est accordé

Tenir compte de l'importance des ressources génétiques liées au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou TIRPAA

Régulations en matière de respect des obligations, pour :

Prendre des mesures permettant d'assurer que les ressources génétiques accédées au Maroc ont été obtenues suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et que les conditions convenues d'un commun accord ont été établies

Veiller à donner la possibilité de recours dans leur système législatif en cas de différend résultant des conditions convenues d'un commun accord



Coopérer en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre Partie contractante et prévoir des sanctions pénales et monétaires

Prendre des mesures pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, notamment en désignant des points de contrôle efficaces à tout stade de la chaîne de valorisation: recherche, développement, innovation, pré-commercialisation ou commercialisation



ETAT DE LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA AU MAROC

Afin de réussir la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à l'échelle nationale, le Maroc a développé et implémenté plusieurs mécanismes prévus dans le cadre du Protocole, notamment :

- ◆ La désignation de correspondants nationaux (points focaux) servant de points de contact pour fournir des informations ou coopérer entre Parties

- ◆ Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, c'est-à-dire une plateforme en ligne de partage d'informations pour soutenir l'application du Protocole de Nagoya. Cela permet au Maroc de fournir des informations sur les (futurs) exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, sur les correspondants nationaux et les documents pertinents relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Maroc

- ◆ Un programme de renforcement des capacités pour appuyer les éléments fondamentaux de la mise en œuvre, à savoir :
 - ▶ L'élaboration d'une législation nationale sur l'accès et le partage des avantages afin d'appliquer le Protocole de Nagoya ;

 - ▶ La formation et la sensibilisation des parties prenantes au Protocole (communautés locales, administrations régionales, secteur de la recherche et de la société civile, etc.)

- ◆ Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, c'est-à-dire une plateforme en ligne de partage d'informations pour soutenir l'application du Protocole de Nagoya. Cela permet au Maroc de fournir des informations sur les (futurs) exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, sur les correspondants nationaux et les documents pertinents relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Maroc

LE PROCESSUS DE RATIFICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA PAR LE MAROC

Afin d'obtenir une couverture juridique internationale avec les autres Parties au Protocole de Nagoya, plus d'une centaine à ce jour, et ainsi valoriser les mesures prises au niveau national pour sa mise en œuvre, le Maroc a tout intérêt à finaliser son processus de ratification au Protocole, étant déjà Partie à la CDB. Pour ce, le Maroc a déjà réalisé plusieurs étapes clés, à savoir :

- ◆ La signature du Protocole de Nagoya en décembre 2011
- ◆ Adoption par le Conseil du Gouvernement en mars 2012
- ◆ Adoption par le Conseil des Ministres en juin 2012
- ◆ Adoption à l'unanimité par la Première Chambre du Parlement en Février 2013
- ◆ Publication au Bulletin Officiel n°6166 du 04 Juillet 2013 du Dahir n° 1-13-58 du 08 Chaâbane 1434 (17/06/2013) portant promulgation de la loi n°13-12 pour approbation du Protocole de Nagoya.

A ce jour, il ne reste donc que les instruments de ratification, qui doivent être déposés officiellement à la section des Traités des Nations Unies.



